

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 39**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

---

**OBJET**

Convention entre le Département et la commune de Cassis pour l'occupation de locaux de la Maison de l'Enfance, en vue de la tenue de consultations de PMI.

---

**Direction des Services Généraux  
DSG - DAP - Service de l'Energie, des Fluides et de l'Affectation Patrimoniale  
04 13 31 25 53**

## **PRESENTATION**

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce des missions de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile. Ainsi, des consultations de pédiatrie de proximité, destinées aux enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leur famille, sont parfois organisées dans des locaux mis à disposition du Département.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Cassis autorise le Département à occuper des locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance sise Avenue Jules Ferry à Cassis, pour la tenue de consultation de Protection Maternelle et infantile.

Ce nouveau bâtiment, dédié à la petite enfance, a ouvert ses portes le 31 août 2015. Plusieurs prestations à destination du jeune enfant sont réunies en ce lieu afin de rendre plus aisés, les accès, l'utilisation, les démarches pour les parents. Dans cet espace, les familles peuvent déjà utiliser selon leurs besoins : le multi-accueil, le lieu d'accueil enfants-parents.

La mise en place d'une consultation de PMI trouve son sens dans la complémentarité des offres de services dédiées à la petite enfance. Aussi, il paraît important que les services de PMI du Département participent à ce dispositif en proposant, au travers de consultations de pédiatrie, leurs prestations dans un espace mutualisé.

Les consultations se dérouleront les vendredis en semaine paire de 9h00 à 12h00, dans des locaux d'une surface totale d'environ 120 m<sup>2</sup> composés de deux bureaux, d'une salle d'accueil, d'une salle de pesée, de sanitaires et d'une terrasse. Ils sont situés au rez-de-chaussée de la Maison de l'Enfance.

## **OBJET**

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-joint à intervenir entre la commune de Cassis et le Département. Ce projet définit les modalités d'occupation de locaux de la Maison de l'Enfance à Cassis, pour la tenue de consultations de PMI.

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature, dans la limite de cinq fois.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

## **PROPOSITIONS**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous serais obligée de bien vouloir :

- donner votre accord sur la mise à disposition du Département par la Commune de Cassis, de locaux de la Maison de l'Enfance, sise avenue Jules Ferry à Cassis, en vue de la tenue de consultations de PMI,

- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**PROJET DE  
CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE**

**D'UNE PART**

La commune de Cassis représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune »

**ET**

**D'AUTRE PART**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Un nouveau bâtiment, sis avenue Jules Ferry à Cassis (13260), dédié à la petite enfance, a ouvert ses portes le 31 août 2015. Plusieurs prestations à destination du jeune enfant sont réunies en ce lieu afin de rendre plus aisés les accès, l'utilisation, les démarches pour les parents. Dans cet espace, les familles peuvent déjà utiliser selon leurs besoins : le multi-accueil, le lieu d'accueil enfants- parents.

La mise en place d'une consultation de PMI trouve son sens dans la complémentarité des offres de services dédiées à la petite enfance. Aussi, il paraît important que les services de PMI du Département participent à ce dispositif en proposant, au travers de consultations de pédiatrie, leurs prestations dans un espace mutualisé.

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce des missions de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile. Ainsi, des consultations de pédiatrie de proximité, destinées aux enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leur famille, sont parfois organisées dans des locaux mis à disposition du Département.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Cassis autorise le Département à occuper des locaux situés au sein de la Maison de l'Enfance sise Avenue Jules Ferry à Cassis, pour la tenue de consultations de Protection Maternelle et infantile.

## **ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION.**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux de la Maison de la Petite Enfance sise Avenue Jules Ferry à Cassis, pour la tenue de consultations de Protection Maternelle et Infantile assurées par le Département.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX.**

Les locaux, d'une superficie d'environ 120 m<sup>2</sup>, sont situés au rez-de-chaussée de la Maison de l'Enfance à Cassis. Ils sont représentés sur le plan de situation joint en annexe à la présente convention.

Ils comprennent :

- une entrée indépendante
- une salle d'accueil
- une salle de pesée et de change
- un bureau médical
- un bureau
- des sanitaires aux normes handicapés
- une terrasse extérieure

Les locaux sont livrés meublés.

Les locaux, objets des présentes, sont réputés être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION**

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions médico-sociales (consultations de PMI). Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant les vendredis de 9h00 à 12h00 en semaine paire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au mois d'août, période durant laquelle la consultation sera fermée.

Les horaires et les jours des consultations de PMI pourront être modifiés après accord de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 fois.

#### **ARTICLE 5 : LOYER ET CHARGES**

En raison de sa destination médico-sociale et de l'intérêt de ce dispositif en termes d'offre de service public et de prévention pour les nourrissons de Cassis et leurs mamans, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS**

- L'occupant s'engage à :
  - utiliser les locaux de manière raisonnable,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
  - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
  - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
  - à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local,
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
  - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
  - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## **ARTICLE 7 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

## **ARTICLE 8: DEPOT ET GARANTIE**

L'occupant ne versera ni caution, ni dépôt de garantie pour la présente convention.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

## **ARTICLE 10 : INCESSIBILITE DES DROITS**

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Cassis – place Baragnon – 13260 CASSIS.

Fait en deux exemplaires à Cassis le

**Pour la Commune de Cassis**

**Le Maire**

**Danielle MILON**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et  
aux Bâtiments Départementaux**

**Jean-Marc PERRIN**